

DCAE

le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;
- La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE:

Article 1er: L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de BRIONNE. Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement de la rivière de la Risle et par remontée de la nappe phréatique.

Article 2: La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de BRIONNE.

Article 4: Mme le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Sous-Préfet de BERNAY et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 14 décembre 1998

Le Préfet,

Thierry KLINGER